A Morisieur le Prevideur Mitton. Meubre de la Commission d'histoires per la Haute -Cour de Justice -

# Mourieur le President.



Je ru curs fas commettre d'encur en pensant que la mesme dont fai eté palle-alors que f'étais retenu bris de brance trouve son origine dans la ous pieur à laguelle privait fetir le litu même des fonctions que j'ai eté appelé à éspecer.

La Haut ansembles qui a pis cette decision au mois de famuli 1945, ne s'est facu descrucinée sus des fait, pe cis ou des document postants mais sur une present tion de culpatrait à tesu étant à une confusion es ficable sur la nature de mes attributions et d'une moments de une confusion explicable sur la nature de mes attributions et d'un un onomais de une compostement pus surel.

La hituation ne feut flus être la même anjours hui.

L'informating que vous avez conduite avec une uni partialité er un soin aux quels je reuds hommage, amait ets redoutable par so precision et l'étendue de ses interligations s' je n'ave en la contitude per tables qu'aneuns critique un journait ette formulée en la contitude per tables qu'aneuns critique un journait ette formulée a laquette je ne sois en mes une d'apprêter une répons portinent, qu'au un fait me journit ette unique qui ne faire fui alement apparaîte un jurique qui ne faire fui alement apparaîte de un fait me journit et le vigilance de man patriotes.

i'us teuction sait-main tenant qu'à aucun moment fe nai eté le chef es passable de la police pançaise. Elle a constaté que partent où p mi suis trouvé, pai eté un element d'offration à la collaboration et un element de resistance à la politique ni terieure du pouvernement. Je l'ai fait on a aud from et avec franchise. Les attaques dont fai eta l'objet, le raquisitoire com flet de m. Marz un Reviere dans le fournal le flori "dont un epeurflaire se trouve au donier le foruve, comma en feuroipre l'et ud que m'a consa au dans moter Trance, h. Borning un Sondet, la justice consair nefficamment les sources aunquelles ces deux auteurs frui aient leur documentation, forume formettre de feuris que leurs revelations sources frantés.

Cepeudaut, on me dit: Vous avez apparterus au fanciousus de Vichy. It er repact que j'y au apparterus, comune l'eureur ble des cloretrousaires faucais de tous aangs et tous grades, mais a ce the seuleureur que n'est à ma commainance ne un ouvine au un debt. Je n'etais four meutre de ce forwerneureur. Comme nos patienneur fetais un haut frottouraire charge et l'aduirisi tation Ceutrale, mais un fortouraire charge et l'aduirisi tation Ceutrale, mais un fortouraire seuleureur tuilaire d'un porte que est tradictionnellement dans le hierarchie du Minister.

Ai le pir des intratures compables? El domin refund deja durflement et clairement. mon cictivité se vitue trate entrere à l'extreme office de la qualification des vienes et des delets chiennes d'acti d'accusation.

que feut-on me demander de flus? n'ai je bruteune fair suffiguement de caerifices, n'ai je brut anumi assez de retzue, foin que la realité soit enfin regendei telle qu'elle est?

Aur fonctionnaire, or haut flace à vieur-ils dans la hierarchie la loi n'a pas un puté comme un crime on un delité le faira chi demenisa leur pro le Jamais ancum vais ne restret par leur recommander de se demottre. La boi q'à pas cree la crime de non-resistance. Elle n'a pas etablisé delit du passivire.

Comment des bors fani per our une fondris administration une dorte de per omp tion originelle de responsabilité; also que la premier est faite que en litulaire n'a cene de defeudre le virteret de son pays. Va-t-on flur long reur proposation le courage sons le present que l'on ne r'attendair pas à le ren contrer dans une telle concurrer?

La Componission ent eté un bounde charge. L'absence de Componission est d'autaut flus remarquable qu'elle s'est maniferté dans un port apparennent on reellement flus com pomettant, dans un pote vir les difficuetés étaient fermanents, les occasions d'eneus ande fautes multiples, es les pessions blus vives et flus dréchés.

J'à eté à Viely fance ji on n'y a nonme, comme beaucrep d'autres haut fonctionnaires. Vous avez en tort d'accepter on vous avrey du en fartir fles tot? Je reprudiai suriflement en del arant que uns comfortement suffit à es fer quer et à fus lifer ma decis in

I notruction vignore flew a que j'ai fait dans le marne et les suces que j'y ai ob rous. Étant-il crimi nel de peuser qu'an huitis tre de il novicien je formai auni un l'actre et que qui jois trione plus?

Et largue, quelques frans apos nan uis tallatins, j'ai eu comaissana. de la devimi allemande dant l'uis hactun ei revels l'ésois tence, l'erizine est la règueur, avais- je le dour de lainer la vois libre des 1942 par ui soni de securit personnelle, à l'œuvre de que ne civile que fut a ma destaut un celle de la luidia et des parts collaborationnes ses.

C'est outre cette situation qui n'étair pas freu run un risque hypothetique mais une entitude davieuneut formulei es offici ellement notifui par le forndomenneur allemand, que je me suis dursi avec tout ce que je prurous avoir de volonti es de vour aje. Je l'ai fait saus jamés accepte la monidre abdication. En restaur somble flan administratif qui etait en n'eure temps nun element et na sauregande, je n'ai cerse d'oppose un refus cati garique dans tous les donnains on la discussion n'estait ouvoit afui de défendre nun administration es fan elle des milliers de français.

Est-ce ceta la bialus on ? Suicaneureur fe flaurich ai le Trançais qui dans les undi turns on fe me suis tronve, euct hes ité à afri autrement.



A la vouité, quaita fi singé au pané, fe re panvieus pas à sais no pourquoi is feur ni etre tour réparent d'avoir accepté ces fonctions alors qu'il est de toute evidence que um comportement reprins e la critique.

Plus volonters. Is no attendrai à a pur l'on mu demandra au contraire. Is un interesse per la mu sain laire l'ea qua dans une situating dont l'ab notine encent le grape e tait la des titit my. a cette que l'un jurgi aurai some flumeur retradura que en s'en t bas nun actri trobe que flur bloodifie mais les evenements jui evoluneurs donnant avec le temps à une officition constant les consotere à une obstruction suprematique, les constantions effectue au les parties es entrels sont portantes, qu'il s'exprede la celeab nation pause, allemandra un le flan de mes services, de la celeab nation fause allemandra un le flan de mes services, de la refunción de l'un lieu de l'ur lisation de la Milia, des rejuis i tros de refunción de l'ur ture ture de Cours mantiales, de ui termaneur administre on de la reference de la reference administre en de la reference administre en de la reference de la reference en de la passe de la puris.

Alors, r'apt-il de mes rapports avec les allemands?

1 Bustructury sair qu'avec eur fin ai famair en d'autir raport pue coup live ter à men obligations préponermelles. It suffir de lui leur proper declarations et les nom treup teurs pre jes qui l'époneut au donnie peu etre consauce à la feir de ma reserve et de la diffuit le de num attitude.

has fonctions et le designation que favais reçu à cet effet du Gouvernement Français m'ontainens à teuir le entract avec le Seural Obey, ou en on absence avec on reinférant, a l'époles un de toute autre Obey, ou en on absence avec on reinférant, ? 201-ce un delui ? Ma personnalité allemande. Est-ce un cri une ? 201-ce un delui ? Ma retromalité allemande. Est-ce un cri une ? 201-ce un delui ? Ma retromalité allemande. Est-ce un cri une ? 201-ce un delui ? Ma retromalité allemandes des contres et du militaire qui enceut à represent des fonctions un fortautée dans l'Etat-?

Bour pouver mun vi di juik', il faudrait jush f ui de una doci lité ou de ma faibleme. Les mes un prises à mon eg ant fas le pouvernement bellemand, les faits, touts, les cons tations fai tes apportent un tensi que je qui devraitetà saus appel.

Vis. a-vis de allemands. Jai subs'sorveut comme tous les Français, flus someutemene fai rempeté des avants per deux des si trations qui farai souvent saus visue, je si cui famais riendonné, je si ai rem laisse feus he même loss pue ma represablé hé pusonnelle était entire ement deza per saus elover d'infan ables putes tations.

hion action n'a pas eté au service d'une folighique. L'encieure mais effica a, elle a ets au seul service the la France.

Ausi, ai-je la conviction sociée qu'il n'e, t pas materiellements possible de n'uniputerle mouidre acte on de me republie la mouidre partie qui puisse just fur une viculepaten de tralui on ou d'uitellignes avre un euneur qui reconnait lui même que feme suis comporté en adveu aire logal er conajemp, avre un euneuri qui a qua alfu' lui même le canacter de nuon actuit patriotique en épigeaut ma des tetuting avant de present a mon vicarenatur.

De même ai- je la centitude qu'il est peu d'esseu ples d'unhaut factionnaire ayaut apport plus de fidelité et flus decoura je à la depuse de l'administation sui lui fin anqui et de traditions au milieu des quellos il avait grandi. Cette fidelité et ce coura je je l'ai temoi qué par des actes dont, des juni 1940, le don un porte la trace et evoque le souveur.

C'est bruguri, hi le Prendeut, m'adrenaut ann à la breuverllance. mais : la raison de mus juges. Je suis fonde à attendre of eus la decision de fintre qui, dans l'attente de la cloture de fuit we de l'uishict ins, metra fui à une desseution que ruin referet plus epstisseur u' pu tif u.

Vewly afen, Mounair le herideut, l'assurance de una frante

Couridnation -

Jene Sourquet. le 1 octobre 1946.

0001559

à Monsieur le Président MITTON Membre de la Commissiond'Instruction m'ès la Haute-Cour de Justice

Monsieur le Président.

Dans les semaines qui ont suivi mon incarcération - en mai 1945 - vous m'avez demandé de vous résumer les grandes lignes de mon activité du 18 juin 1940 au 31 décembre 1943, dat à laquelle j'al été mis en demoure de quitter l'administration.

Je l'ai fait avec le seul souci de faciliter la tâche de l'Instruction. Surmontant les sentiments que m'inspiraient une inculpation odieuse, j'ai attendu de la Justice qu'elle découvre l'erreur dont j'étais la victime. Je savais que dans ses investigations mêmes je trouverai quelques uns des éléments assentiels de ma justification.

Jo me suis réservé ensuite - et sous la forme que souhaitora la haute juridiction dont je suis justiciable - de compléter ses constatations, de donner s'il le faut des bases plus larges d'information, d'étendre ses recherches, en un mot de suivre l'instruction et s'il le faut l'accusation, sur tous les terrains où il leur apparaîtra nécessaire de mo conduire.

Cette sérénité est le privilège d'une conscience tranquille. On ne peut rien contre la vérité ! Demain ou plus tand, l'évidence devra être reconnue.

Cortos, une longue détention m'a été imposée qui constitue, par elle-même et par ses conséquences, une sanction que je ne meritais point. C'est un sacrifice nouveau qui s'ajoute à d'autres que j'avais volontairement consentia, C'est un risque qui est peu de chose à côté de ceux qui me furent familiers.

Deux ans et domi de daustration à un régime cellulaire ne suffisent pas à établir une confusion et à faire d'un homme ce qu'il n'a pas été.

Je peux apourd'hui constater que l'Instruction va sans cesse plus avant à la rencontre de la vérité.



Cette réalité finira par alerter les sorupulos de mes juges. La révélation progressive de l'injustice ne tardera plus à heurter leur raison et à émouvoir leur conscience.

Il est cependant possible qu'une appréciation inexacte du caractère des fonctions que j'ai excreées at de l'autorité qui s'attachait au poste que j'ai codupé, n'ait pas été emangère à la décision de la Haute Cour. C'est la seule explication plausible que je puisse trouver à une mesure dont mes prédécesseurs furent exempts, ce qui pormettrait de penser que llinoulpation dont je suis l'objet vise l'homme et non pas les fonctions.

Par mon comportement personnel ou par certaines initiatives, j'aurais done motivé, sinon justifié, une particulière sévérité? J'attends que la preuve en soit apportée. Je asis qu'elle ne le sera voint.

Je suis convaincu au contraire que, sur quelque plan que l'on venille se placer, tous mes actes depuis le 18 juin 1940, s'inscrivent en faux contre l'inculpation qui m'a été notifiée.

Et cette affirmation n'est pas jusqu'ici dementie par le dessier important, mais incomplet, qui se trouve entre ves mains. C'est sur'l'exacte autorité que je devenais en qualité de secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, que je voudrals à nouveau attirer votre attention et celle de la commission d'Instruction.

Au cours de mon interrogatoire du je vous avais très schématiquement indiqué quelle était l'organisation du Ministère de l'Intérieur. J'avais défini le rêle dévolu aux Secrétaires Cénéraux.

Je n'y reviens aujourd'hui que pour préciser quelques points qui complètent mes précédentes déclarations. Ils me prêtent à aucume contestation : ils résultent des textes organiques et non d'une interprétation personnelle, donc sujette à caution.

#### Jieramineral successivement :

- 1º- 1'organisation du dinistère de l'Intérieur
  - avant 1940 - sous l'occupation
- 2°- l'organisation de la police au cours des mêmes périodes.



## A/- ORGANISATION DE 1º INTERIEUR AVANT 1940 .-

Avant la guerre, en dehors du Cabinet du Ministre. le Ministère comportait un certain nombre de Directions dont les principales étaient :

- la Direction du Personnel & de l'Administration
- générale, la Direction de l'Administration départementale
- et Comminale.
- la Direction de la Comptabilité et de l'Algérie N- la Direction générale de la Sureté Nationale.

Généralement, un Secrétaire général assurait la coordination des différents services de l'Administration Centrale. Il occupait en temps un des postes de directeur et dirigeait effectivement celle des directions dont il était titulaire.

## B/- ORGANISATION DE 1º INTERIBUR SOUS L'OCCUPATION .-

L'ofganisation n'en fut pas modifiée sous l'occupation. La Direction générale de la Sureté Mationale, devint seulement Direction Cénérale de la Police Mationale lorsqu'en 1941 fut décidée l'étatisation des polices municipales sur l'ensemble du territoire. Le titre seul changeait. Les attributions et la structure demeuraient.

Cependant le poste de secrétaire général qui, avant la guerre, dépendant uniquement d'une décision du Ministre requt un statut légal, la loi du 15 juillet 1940 institua en effet dans tous les ministères, sans exception, un ou plusieurs postes do secrétaires généraux, nommés par décret.

Ces hauts fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie des Administrations, Contrales, devaiont "recevoir les instructions du linistre dont ils dépendent et étaient responsables devant lui de la marche des services".



Ainsi il est clairement établi par loi elle-même à la fois leur état de subordination et le caractère administratif de leurs fonctions.

Une confusion a pu s'établir par la suite, sinon pour les services dont la tradition avait consecré l'existence, du moins pour certaines administrations nouvellement crées et placées également sous l'autorité de Secrétaires généraux, dont l'autorité nes elexençait pas seulement sur les directions d'um administration centrale, mais aussi sur des services départementaux et régionaux.

Tel n'est pas le cas du Ministère de l'Intérieur au moins jusqu'au le janvier 19hi - Il fut doté en 19ho d'un seul secrétaire général, puis de deux en 19hiè.

Ces deux secrétaires généraux furent dénommés "Secrétaire général pour l'Administration" et "Secrétaire général pour la Police" vraisemblablement par une analogie au titre que détennient déjà leurs deux premiers titulaires. Ce fut on effet le Directour de l'Administration départementale qui devint le premier secrétaire général pour l'Administration et le Directour générals de la Police Mationale cui occupa le deuxière poste.

Le décret du 21 février 1941 fixe leurs attributions respectivés. Le secrétaire général pour la police, auqual est adjoint un directeur général adjoint de la police nationale a sous son autorité cette direction et celle des réfugide. Le secrétaire général à l'Administration assure la coordination de la Direction du Personnel, du Budget et de l'Administration départementale et communale.

C'est en application de ce décret, qu'au 18 avril 1942, j'étais nommé Secrétaire général pour la Police. A cette date, rien n'était changé et ne devait l'être jusqu'à mon départ ni dans l'organisation gouvernementale ni dans celle du Ministère de l'Intérieur. Il advint seulement qu'aux attributions de mon prédécesseur s'ajoutèrent successivement :

- la direction générale du Contrôle Economique, au moment de la crétion (juin 1942).

la Direction de la Garde, à la dissolution de l'Armée d'armistice

le Directions des 3, 1.R. que je fis personnellement décider

la direction générale de la Probétion Civile, instituée en 1945 pour grouper la direction de la Défense Passive, la direction des sapeurs-pompiers, et certains services de secours aux éctimes civiles de la guerre.



La loi du 18 avril 1942, relative à la constitution du gouvernement, précise dxplictéement que les administrations sont placées sous l'autorité des seuls ministres et secrétaires diffat, dont elle public la liste.

A aucun moment et sous aucune forms, les attributions ni étendies. Chargés de l'Intérieur n'étaient ni modifiées ni étendies. Chargés de l'Administration centrale, ils demouratent comme leurs prédécesseurs <u>gans</u> autorité propre. La délégation de signature qu'ils recevaient était exactement et mot pour mot celle qui était donnée aux autres secrétaires généraux, alle qui avait été donnée en 1941 aux deux collègues qu'ils étaient appelés à remplacer.

Là, comme ailleurs, ils ont une mission d'organisation technique et de coordination administrative qui laisse entière l'autorité du Ministre et ne porte pas atteinte à la responsabilité des divers directeurs envers colui-ci.

Le statut de ces hauts fonctionnaires est d'ailleurs parfaitement défini et précisé, de qui concerne l'Intérieur, dans le décret du 5 avril 1942, relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires relevant de ce Ministère.

larticle 1° de ce décret st pule que ne peuvent faire partie d'aucune associations :

- 1°) les fonctionnaires de l'Administration centrale, di- après désignés : les secrétaires généraux les directeurs généraux, directeurs ...
- 2°) les fonctionnaires de l'administration préfectoral 3°) les fonctionnaires de Police.

Ca texte, qui est de quelques jours antérieur à mon installation, confirme très nettement par sa classification l'appartenance administrative et, par là, les attributions du Secrétaire général.

son rôle administratif s'arrête là où commence la responsabilité et la décision politique qui apparitient saulement au Ministre de l'Intérieur, une importante l'imitation d'autorité ear un grand nombre de décisions ont un caractère politique ou tout au moins des incidences politiques qui dépassont parfois la personne du Ministre pour atteindre le gouvernement dans son ensemble.

Trop facilement on oublie, en effet, que le Ministère de l'Intérieur est celui des Préfets, dent je voudrais maintenant définir et préciser le rôle.



Ils dépendent du Ministère de 1º Intériour et plus particulièrement de la Direction du Personnel placée sous le contrôle du Scorétaire général à l'Administration. En fait, le Préfet ne relère que du Ministre dont il reçoit directement les cortes et auquet il 1 rend compte. Les contacts avec 114 ministration centrale sont rares et limités à l'examen de duestions techniques.

radur, le Préfet représente en même temps l'ensemble des Minietres qui le nomment - et dont il reçoit les instructions. Cett situation renforce son indépendance et accroit son autorité même vis-à-wit du Ministère dont il dépend.

Ce statut n'a pas été institué par le gouvernement de Vichy. Il a cependant été ren'orcé par la loi du 23 décembre 1940 :

Art. 1º le Préfet est dans le département le seul représentant du chef de l'Etnt, président du Conseil des Ministres devant qui il est responsable. Ils surveille l'execution des lois et est chargé de l'application des décisions du gouvernement. Il est le représentant de toutes les administrations

sentant de toutes les administrations civiles de 1/2 tat. Tous les fonctionnaires à l'exception des majistrats de l'ordre judiciaire, sont placés sous son autorité personnelle.

ministres. Ello devait être complétée par celle du 13 mais 19:1 qui institue les Frébs: Réglonaux et par celle du 11 mais 19:1 qui leur perset de suspendre de leurs fonctions tous les fonctionnaires et agents de 19Eat.

administrations centrales aboutit la nouvelle législation. Il y a délégation directe, dissipaité du gouvernement aux Précèts. C'est la caractéristique dominante de l'évolution de notre administration au cours des aprèss 1540-1541.

Les pouvoirs des Préfets étant ainsi précisés, il me suffire de remarquer que coux-ci sont dans los départements les chefs responsables de la police, que les pouvoirs particuliers à ce sujet; pour en être ombre de manné à marquer la complexité d'une organisation ou pour en faire apparaître la simplicité.

Ainsi puis-je conclure que le secrétaire général pour la police administrait une police qu'il ne dirigeait pas-



Cette mance apparaitra plus clairement en examinant dans le détail la ráglementation générale à laquelle était subordonnée l'organisation générale des services de police.

Dans ce domaine, les pouvoirs dévolus de part et d'autre sont nettement définis. Il suffit de se réfèrer aux textes eux-mêmes pour s'en rendre compte.

#### - II -

### A/- ORGANISATION DE LA POLICE AVANT 1ºOCCUPATION .-

Je serai bref : cette organisation est connue. Le Ministre de l'Intérieur a la responsabilité de l'ordre public. La police, sous les ordres des Préfets, est chargée de l'application des lois et de l'exécution des ordres du gouvernement.

Lo régime de la police française repose sur uns dualité traditionnelle qui a trouvé tour à tour ses défenseurs et ses détracteurs. Le sujet out encore d'actualité.

chef est nome par la Gouvernement sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Soumise au contrôle des assemblées paristennes, elle fonctionne comme une police autonome à juridiction limitée au département de la Seine. Sile dépend du Ministre de l'Intériet dont relève directement le Préfet de Police, mais elle échappe au contrôle des services centraux du Ministère de l'Intériet contrôle des services centraux du Ministère de l'Intérieur

Le Préfet de Polico, s'il a à exécuter les ordres à lui directement et personnellement donnés par le Ministre de l'Intérieur, détient une entière liberté quant à la gestion et à l'organistion de ses services. Il norme lui-même le personnel à tous les grades et à toutes les fonctions.

La Sareté générale, au contraire, est administrée par l'Administration contrale du Ministère. Son Directeur général est nom é par le Ministre qui contrôle l'ensemble du personnel placé dans les départements à la disposition des Fréfets.



#### B/- ORGANISTION DE TA POLICE SOUS L'OCCUPATION .-

Cette organisation bicephale fut maintenue sous l'occupation, paqu'à l'arrivée au pouvoir de Darnand.

A cette date - 1º janvier 1944 - DARMID comme secrétaire général du maintien de l'ordre d'abord, comme secrétaire d'Etat de l'Intérieur ensuite, reçut autorité entière sur l'ensemble des services et des corps qui assuraient la sécurité intérieure de l'Etat (décret

Cette organisation nouvells entrainat la suppression du secrétariat général à la Police. Ce n'est donc qu'en 1944 que fut constitué une sorte de Ministère de la Police, à forme administrative d'abord et politique ensuite, qui groupait sous une direction effective non seulement l'administration préfectorale et la police nationale, nis enocre la Préfecture de Police et la gendermerie qui avaient jusqu'elors pardé leur statut traditionnel.

Le rôle du secrétaire général pour la police était d'aillours chirment défini par les lois et décrets des 25 avril 1941, 15 mai 1941 et 7 juillet 1941, toutes antérieures à ma nomination.

#### loi du 23 avril 19hl :

C'est la loi organique qui organise le Ministère de l'Intérieur et particulièrement la Direction énérale de la Police nationale.

L'article l° indique que les services de police sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et dirigés par le Secrétaire général à la police, directeur général de la Police Mationale.

Marticle 2 précise que par "services de police" il sagit limitativement de la Direction générale de Police Nationale (ex-Sureté générale) et sculcment de l'Administration Contrale, car les "services extérieurs" - par comséquent les services d'exécution - sont placés cous l'autorité des Préfets.

L'article 5 prévoit enfin que le Préfet d'un des départements constituant une Région est chargé de la police dans l'ensemble de la Région.

Le texte est clair. Il se résume ainsi :

l'autorité générale et la décision d'ensemble au Ministre

1ºAdministration au secrétaire génral 1ºexécution aux Préfets.

#### Decret du 13 mai 1941 :

Pris en application de la loi ci-dessus analyse, le décret du 13 mai 1941 définit les attributions des Préfets Régionaux, qui "dirigent et coordonnent tous les services de police responsables du maintien de l'ordre et prennent les mesures pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité publique".

En vertu de ce texte - art. 2 - le Préfet Régional a "directement sous ses ordres" l'ensemble des services de police.

Il est cependant précisé que "les brigades mobiles de la police judiciaire (une par région) dont la mission exclusire est de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche des crimes et des délits, demeurent à la disposition des Parquets généraux".

Enfin l'art. 6 porte que le Préfet Régional peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Préfets des départements placés sous son autorité.

#### Décret du 7 juillet 1941 :



Os décret complète les dispositions de la loi du 25 avril 1541 et du décret du 13 mai 1541 en organisant la police nationale sur l'onsemble du territoire, à l'exeption de mANIS et du département de la Soine.

L'art. 3, confis au Ministère de l'Intérieur (direction générale de la police netionale et secrétariat général à la police) l'administration du personnel appartenant aux cadres de la Police lattonale.

L'art. L'arts les services actifs de police en trois branches essentielles:

1°) la police judiciaire, auxiliaire des Parquets, pour la recherche des crimes et délits on matière politique comme en matière de droit commun.

20) les Renselgnements généraux, chargés de la surveillance des personnes et des groupements dont l'activité interésse le gouvernement. 50) la Sécurité Publique, chargée de la sécurité

o) la Sécurité Publique, charges de la securité caha les agglomérations (police en tenue).

L'art. 3 place "tous les services et touss les personnels en fonctions dans une Région qu'ils agrèss de personnel apparterent au cadre de la Police Nationale ou an Cadre de la Police Régionale et quelle que soit la branche de police à laquelle ils sont affectés, sous l'autorité du Préfer Régional qui dirigs et coordonne leur action".

0 0

Aussi voit-on sans doute clairement apparatire ce que fut l'organisation générale des services dépendant un ministère de l'intérieur et-quelles étaient les étributions du socrétaire général.

Il ne dirigentt pas les services de police, il les administratt, La stuation du Ministère de l'Intérieur était comparable à celle du Ministère de la Guerre où se trouvent des "directions d'ammes" (Infanterie, Cavalerie...) qui gèrent coordonnent, administrent mais ne commandent pas.

Ce système qui fut celui d'avant hier et reste celui d'aujourd'hui est conforme aux traditions les plus anciennement établies.

Ce que la législation de 1941 apporta de nouveau. c'est l'institution des Préfets Régionaux.

En 1942, cette réforme était déjà réalisée de même qu'était décidée l'étatisation des anciennes polices municipales sur l'ensemble du territoire.

Pour l'étatisation, il ne pouvait y avoir de doute : la vétorne était excellente. Dét à amorde avant 1940, elle a été approuvée et maintenne par le Parlement et par le gouvernoment aurès la Libédration.

Quant à la mégamalication - qui entraine fatalement la décentralisation administrative et politique avec comme conséquence directe le dessaisissement des Sorrices contraux - elle faisati partie d'un mystème gouvernemental qui ent ses détracteurs et ses partisans.

Lorsque jo me suis installé dans mes fonctions, jo n'avais pas à prondre partie sur le fond de ce problème. Des têches plus urgentes sollicitaient mon attention.

Mommé la 18 avril, j'eux connaissance dix jours après de "suggastions" allemandes auquel le caractère gressant conférait l'apparence d'une exigence très fortement appurée. A cette date en effet, le gouvernement français apprit que les autorités d'occupation attondaient une réorganisation profonde du Ministère de l'Intérieur non seulement dans sa structure mais dans ses hommes et dans ses méthodes. J'en al parlé à l'Instruction.

et devant cotte domando qui arratt contanti l'administration à outrance or devant cotte domando qui arratt conduit l'administration francaise, noyautée par des éléments partisans, sur les voies de l'organisation politico-policière allemande, je n'avais d'autres ressources que de défendre et de sauvegarder l'organisation régionale. Clest ce que j'ai fait.



Mon action pendant 19 mois fut guidée par un seul souci et une seule préoccupation : ne sachant jamais jusqu'à quel moment je pourrai mo maintenir à mon poste et commaissant dars le ôétail l'ampleur de la crise qu'ouvrirait ma succession, je me suis efforcé de fragenenter suffisamment l'organisation du Ministère de l'Intérieur pour que toute réforme profonde dans le sens que je redoutais se heurte à une auto-défense de collules multiples et indépendantes de l'Administration contrale, sur laquale s'exerquit la pression intitale.

Per ma présence, par une série de mesures administratives, par cette décentralisation de protection, j'ai ainsi placé l'ensemble du Ministère de l'Entérieur hors de portée d'une opération politique, qui perdait au fur et à mesure que le temps passait toute chance de réalisation praticue, si elle devait un jour être étentée.

d'avant guerro. J'évais défendu et rétabli les cadres d'avant guerro. J'évais établi un écran protecteur entre l'administrations réglonales. Le Ministère de l'intérieur pouvait dans son ensemble résister à uns crise qui, écartée en 1 #12, pouvait renaître à tous instants.

C'est ce qui se produisit en 1944.

A comment, les allemends pensèrent que fon départ et celui de mes collaborateurs directs, coincidant avec l'arrivée de DATMAID, allait transfermer profesient l'esprit et l'attitude mes fonctionneires du Ministère.

Twis vite, DANNAID a pu se rendre compte quo le lavier de commante place entre ses mains miembravait pas. la a alors miformé l'administration centrale és os travail lui demandam trois muis, mis cola ne suffissit pas. Il est veni quil son départ je n'amin pas facilité sa tache.

Il chassasiors les intendants de police pour les remulacer par des fonctionnaires plus dociles ou pur des militante, anis lo temps pessait et ce n'était pas là que se trouvait la solution du problème.

Les allowands commainent enfin qu'il fallait s'attaquer en même tonps à l'administration centrale, aux Préfets et aux fonctionnaires subalternes pour briser une organisation dont ils ne pouvaient indirectement ni par personne interprese, es rendre ambbres.

Ils procédérent à des arrestations massives. C'était trop tard.



Tellss sont les explications que j'ai cautile de vous fournir. Je ne voux pas d'atlleurs qu'elles puissent prêter à confusion. Je ne cherche ni l'irresponsabilité ni l'iulignes.

Il n'est pas question pour moi de faire dériver des responsabilités qui m'appartiendreient en propre, ni de me décharger sur qui que ce soit des fautes que j'aurai pu réellement commettre, même et surtout si ces fautes vous les cultifiez crimes.

Je les revendique au contraire pour tout ce qui fut fait sous mes ordres personnoila et directs. Je les revendique à l'égard de tous mes collaborateurs que j'ai été assez heureux pour protéger sous l'occupation et que je défoudrai demain avec la meme énergie.

Je demande simplement que l'on no me parle pas de ce qui me fut étranger. C'est logique et ce sera justice.

L'abtitude qui fut la mienno/98 le plan de la collaboration que sur celui de la politique intérieure me parmet de rester calme et de demeurer objectif. Elle n'a pas suff/ les flucimitiens des bulletins de querre ou les vicésatiudes du couvoir établi.

Jr no suis par le ceux qui dénorment appesition tours nonchelance ou double jeu leurs héséntions contradictoires.

Commo l'immense majorité des fonctionnaires français, j'ai feit mon dovoir dans l'administration à laquelle j'appartenais et aux postes où les circonstances me placorent.

J'ai été à VICHY comme une soixantaine de secrétaires généraux dont la plupart n'ent pas connu les rigueurs de la justice.

J'en suis parti sur l'injonction des allomands et i'ai interroupu me carrière.

l'on me dine et que l'on me démontre à quel moment je fun indigne, dans quelle circonstance j'ai manqué de civique, quand et comment j'ai failli à mes que lies circonstance j'ai manqué de civique, quand et comment j'ai failli à mes devois mon seulement envers me patrie, mais auxel suvers la République, ses principes ses hommes et ses cadres.



Coare quelques uns qui se drapent aujourd'hui dans une dignité abusive, j'aurai pu rester passif. Le caractère de mes fonctions ne m'obligeait pas à faire face à tant de risques et à courir au devant du danger.

Je l'ai fait pourtant à visage découvert. Person n'a été dupe, au moins à cette époque.

La presse et les documents versés au dossier de l'Instruction le mouvent.

Me fera-t-on grisf de m'être battu, de m'être servi de mon titre et de mas forntions pour prolonger come secrétaire général une action dont je n'el pas encore appris qu'elle att soulevé, comme Fréfat, le moindre reproche?

N'apercevra-t-on pas l'étendue des difficultés que j'ai du surmonter pour me maintenir dans une attitude aussi ferme et pour tout dire, aussi indépendante?

Est-ce moi que l'on peut accuser d'antirépublicanieme, d'anti-sémitisme, de répression contre les francs-maçons, de je ne sais quelle complicité avec les services allemands ? Si cela étaté vraig ceux qui furent mes adversaires auraient fini par l'apprendre et leur attitude en ent sans doute été modifiée. Vous save qu'elle ne cossa de croître en hostilité et en violence.

Me reprochera-t-on des internements que je n'ai pas prononcés ? Al-je rempli les camps de concentration ou ai-je activement aontribué à les vider ?

Me représentera-t-on comme un adversaire des organisations de la Résistance et comme un ennemi du maquis 'Ce serait pour moi une accusation à laquelle je n'avais éas été habitué tandis que j'exerçais mas fonctions et name aurès que je les eut abandonnées.

M'attribuera-t-on je ne sais quellos responsabilités illusoires contre lesquelles s'ingurgeait toute mon activité quotidienne, une activité qui out le mérite de la franchise et l'honneur d'exèiter la haine de ceux que la justice confamme ?

C'est dans la déposition d'un homme membre de la Résistance et déporté politique, qui fut pendant longtemp le témoin de mon activité que vous trouverez cette appréciation :

"C'est un vrai démocrate. Il est paradoxal "qu'expant pu donner toute sa masure à la faveur "d'un régime autoritaire, il ne cessa de pra"tiquer les régles démocratiques particulièremen "dans le domaine de la tolérance et de la "Liberté de conscience".

Cet éloge est confirmé par les critiques dont m'abreuvait la presse de 1943 et de 1944. Les termes dans les deux cas sont presque identiques.

Pourtant le paradoxe d'hier n'est rien à côté de celui dont je continue à être victime.

En 1930, faisant le sacrifice de mon existence nour sanvegarder des vies humaines, j'ai connu de la part de mon pays une reconnaissance peut-être excessive. Je n'avai pas agi par intérêt mais seulement par une impulsion naturel

En 1940, les mêmes sentiments m'ont inspiré la même attitude. Devant l'ennemi et devant la défaite je me suis retrouvé comme devant les éléments déchainés. Sur un ple différent mais avec un même coeur, j'ai tout sacrifié sans me laisser détourner par la considération du danger. Cette fois. l'injustice me mettait au tournant de la route.

Je n'ai pas la faiblesse de m'en plaindre. Tandis que je suis dans ma cellule, je sais qu'ils sont des milliers mes français qui ont conservé leur liberté et leur vie parce qu'un homme a rempli à leur égard son devoir de solidarité humaine dans des conditions qui défient les méculations provisoires de la passion politique ou les conséquences temporaires de l'erreur judiciaire. de sais que je ne me suis jamais associé à une mauvaise action. Je sais que j'ai été fidèle à mon idéal et que je l'ai bion servi. Je sais que l'on ne peut rien me reprocher sinon de m'être sacrifié moi-même, mais je peux affirmer et prouver que ce n'est pas en vain que j'ai consenti ce sacrifice.

Je crois que l'information que vous avez conduit avec tant de soin ne manquera pas de le faire apparaître et j'ai la certitude que les faits donnerent finalement à la vérité toute sa force persuavive.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que j'avais à formuler au terme de quarante mois de détention.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes

sentiments de haute considration.

fucilsousquet.

MINTSPERE DE L'INTERIEUR



LE CHEF DU GOUVERNEMENT MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR

Vu la Let du 15 Juillot 1940 pertant création d'emplois de Secrétaires Généraux, modifiée par la Let du du 16 Février 1941,

ARRETE

Article unique 1. Dany la limita de see attributions, délégation permonate et générale est donnée h.v. Rend ROUSGOUR, sourédair dédant pour la rolles; à l'esfet de signer, on non du Ministre sourémaire d'Etnet, à l'exclusion des décrèts, tous actes, arrêtés ou décision relatifs aux dites attributions.

Pait à Vichy, le 19 Avril 1942

Paris le 10 Décembre 1947 Le Commissaire Divisionnaire Pierre LAVAL.

			INT	ÉRIE	HR	F	100	100	
ADRESSE	4	-	21.14.1	EKIL	O II		SCHOOLS		
			POLICE CA	BINET	-			-9.	
			POLICE OF	TOTABL				~	of the state of
	A	ots zon	a libra				7.4		war a se
	Préf	ets zon	o occupée				7.7		-
							7 77	1	
			<del> </del>			1 10	-		
Extrême urgent Urgent				7 7	7.75		345.7	-	
					10.	21 34			1
Norma						-	-		
est charge	guus son a	utorité ion de l	F-6USOMOTA	of ro Ge	MATAL	8-18-	POILCE		
vernement e		utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Ge des Se s prie ral à J	rvice	a la s plac	s sou	8	
vernement e	e la directi le la directi lu Ministre En co	utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Gedes Se des Se s prie ral à J	de co	a la s place mmuniq loe to	s sou uer ti utes 1	8	
vernement e	e la directi le la directi lu Ministre En co	utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Gedes Se des Se s prie ral à J	de co	a la s plac	s sou uer ti utes 1	8	
vernement e	t guus son a le la direct: lu Ministre En co lu Cabinet d ltiles à l'a	utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Gedes Se des Se s prie ral à J	de co	a la s place mmuniq loe to	s sou uer ti utes 1	8	
vernement e	t guus son a le la direct: lu Ministre En co lu Cabinet d ltiles à l'a	utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Gedes Se des Se s prie ral à J	de co	a la s place mmuniq loe to	s sou uer ti utes 1	8	
vernement e est chargé I autorité exactement formations	t gaus son a le la direct lu Ministre En con u Cabinet d' atiles à l'a	utorité ion de l de l'Ind nsequence u Secré	le Secrét Lensemble Jérleur. Je vou taire Géné	aire Gedes Se des Se s prie ral à J	de co La Pol	a la s place mmuniq loe to	s sou uer ti utes 1	s òs n=	Director

0003626

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE

POLICE NATIONALE

Cabinet du Conseiller d'Etat Secrétaire Général pour la Police. ETAT FRANCAIS

VICHY, le 8 Mai 1942

Nº 308 POL/CAB.CIRC.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT MINISTRE SECRETAIRE d'ETAT à L'INTERIEUR

à 'Mr. les PREFETS REGIONAUX

(Intendence &e Police)

Une circulaire nº 1308 Pol. Cab.; du 10 Juin 19 fixe les grandes lignes des directires que vous devez observer en os qui concerne la réorganisation de la Police Nationale as les bases de la loi du 23 Avril 1941, en ce qui concerne parri conlièrement le rôle et les atributions des Intendants de Polif

Or, mon attention a été appelée sur les difficul qui se sont maniféstées, à l'expérience, su sujet du fonctionn ment des services de Police judiciaire et des conditions d'ens lesquelles sont actionnées les brigades régionales

Dans l'intérêt du service, de la rapidité de son éxécution et de son efficacité, j'ai l'honneur de vous donner les précisions suivantes :

Les brigades de Police judiciaire sont soumises à une double subordination :

D'une pert, alles sont intégrées dans l'organisa tion générale des services axtérieurs de police sur le territo national, et à ce titre, relèvent des préfets régionaux (inte dants de police) sinsi qu'il est précisé dans le décret du 7 Juillet 1941 (chapitre Z, art. 8 et suivants) et le circulaire précitée du 10 Juin 1941 (§ 5).

D'autre part, elles dépendent, du point de vue plus spécialement technique, de le Bolice, Judicisire et cour l'exécution des missions de cerectère général, du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Service central de la Folice Judicisire).

puissent être actionnées directement par le service central et lui rendre compte de la même manière, sous réserve que le Préfet Régional (Instendant de Police) soit tenu immédiatement informé, tent des missions reques que de leur exécution.

Bnfin, vous ne levez pes perdre de vue que les brigades, conformément au décret du 30 Décembre 1907 qui les e crées, sont également à la disposition directe des Parquets. Les dispositions qui prédèdent ne modifient pes tif, c'est à direquent à la discipline du personnel, la gestion du matériel, le contrôle des états de frais de déple cement et de police, qui demeurent de la pomptétence des Intendants de Police. Toutefois, en ce qui concerne les voitures automobilés; je timis à de que les brigades de Police Judicleire sient en permanence, à leur disposition, l'effectif des véhicules dont elles disposatent avant léaplication de la loi du 25 varil 1941 (4 on 5 voitures suivant l'importance des régions) et je vous prie de veiller à ce que ceuxci soient toujours en parfait étét de rouse.

Bref, je désire qu'aucune intervention locale necontrerie l'exécution des ordres qui sont transmis directement en mon nom per le service central de la Police Judicie re qui brigades régionales qui doivent me rendre compte, sa intermédiaire, des suites données et des résultats obtenus, ce qui n'exclut pas l'obligation pour le commissaire chef de brigade de vous tenir rigoureusement et impédiatement au courant.

Aucune modification sux instructions léjà reques sur le plan administratif, mais je vous prie de veiller à c que les bragades judiciaires nient toudours à leur disposition les moyens matériels d'exécution repide deleur mission

> Br. le CHEF DU GOUVERNEMENT MINISTRE SECRETAIRE D'EMAT à L'INTERIEUR

> > Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général pour la Police

> > > René. BOUSCUET .-

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL.

DIJON, le 23 Avril-1946



Il sera habilit à traiter directement avec M. les Com-missaires Divisionnaires de Folice Judiciaire, saus avoir à passer par l'intermédiaire de qui que ce soit.

M. DOTMAR ne sera placé que gous la seule autorité de l'INSPROTEUR GENERAL BUFFET, et ne devra, en conséquence idre compte de son activité qu'à ce haut fonctionvaire.

D'autre part, F. DETMAR a ra toute facilité pour con-sulter les archives de la Délégation de Police Judiciaire, aix-si que celles des Brigades Régionales.

L'Inspecteur GENERAL Chef des Services de Police Judicisire,

s. BUFFET.

ILLITAR GE L'INTERIMIR Direction Générale de la colice ationale

Inspection Générale des Parvices de Police Judiciaire. ETAT PRANÇAIS.

Vichy, le 18 Août 194

- HOTE -

A/S/ de l'incorporation du S.P.A-C dans l'Inspection Générale des Services de Police Judiciaire



#### 107 BLAVENTS:

Le nouvel organisme sera composé:

- a) uncic a membres on S.P.A-C non-Penetionaires devenus Connissaires ou fuspectours du Cadro Latér 1 de la Police Nationale;
- b) anciens membres du d.P.A-C geneticanvires cétic és qui resteront dons leur position de ditac.is:

(Police Nationale: Cres \_AFOUGE at ROLLIN. (Police d'Stat de S. d.O.: Inspectours et gents. (Préfecture de Folice: Inspecteurs et gents.

#### 20/ DIR CTION:

Le nouvel organisme sers o mmandé par M. DaThah, Chargé de Fission, out / sera mbilité par l'effet d'une d'Hogation per ranonte de . L'HEFPETEUR GENERAL des Services de Folice Judi ciaire.

#### 3º/ FONCTIONNEMENT:

Le rôle du ouvel rganisme consistera - tant à rachercher (sur tout le territoire de la zône occupée), des re seignemen occerment les ren'es anti-nationales de toute nature, - qu'à exploiter les dits renseignements, en effectuant toutes operations de police nécessaires, aux fins de seisir, le cus échén les Juridictions compétentes.

U. DETMAR pourra requérar <u>directement</u> EM. les Commissair Divisionnaires, Chofs des Services Régionaux de Police Judici Avisionneires, units des services augionaux de Folice dattel re, en zône occupée, de lui prêter, sur ses directives, ioute <u>Passistance en leur mouvoir</u>, pour lui faciliter la conculte la réalisation des armines décades et cusivos par ces aucu-tionneires de son organisme, envoyés experiment ou per équipe cobiles.

0

STERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE

DIRECTION GENERALE
de la

POLICE NAFIGRALS

du Conseiller d'Etat Secrétaire Général a la Police.

Nº 609 Pol.Cab. Circ.

ERAF FRANCAIS

Vichy, le 25 novembre 1942

Vichy, 18 25 novembre 1844

LE CONSTILLER D'STAT SECRIFAIRE CENERAL À LA POLICE

à Messieurs les PACESTS REGIONAUX de zône libre et zône occupée

Une loi du vobre 1942, parue au Journal Officiel du 10 novembre 1942 de vorme modifier l'organisation et les cadres de la Direction Génerale de la Police Nationale.

Le presente instruction a pour objet de preciser la portée de ce texte.

D'une part, il coordonne et simplifie l'organisation des services centraux, en vue de faciliter la têche de ceux qui sont charges de les diriger et doit permettre d'obtenir plus efficacement la protection de la sûreté de l'Etas.

D'autre part, il realise une réforme de structure dans les services accifs de police, reforme qui aura son incidence sur l'organisation des services exterieurs.

Les services de l'Administration Centrale se répartissent en deux catégories :

I - Les services Administratifs II - Les services Actifs

I - SEAVICES ADMINISPRAPIFS

MATIONALES .

Deux directions des services administratifs subsistent, dont les at ributions ne sont les modifiées et de l'arrête ministériel du ler juin 1941. Il s'agit :

10) de la Direction du Personnel et du Matériel de la Police, dirigée par un Directeur august sont adjoints trois Sous-Directeurs charges respectivement :

..../

a) du Personnel; b) du Matériel;

c) du Budget (Compts bilité et Contentieux).

2°) de la Direction de l'Administration de la Police dirigee par un Directeur auguel sont adjoints deux Sous-Directeurs chargés respectivement;

- a) de la regismentation concernent la Folice intérisure (sûrête de l'Exat - suspects - minrien de l'ordre indesirables - cartes d'ilentité de français opérations immobilières - invardictions de séjourintermenants - règlementation des spectables et des jeux - règlementation de la circulation transfrontière et interioure) :
- b) de la reglementation concernant les égrangers.

## II - SUKVICUS ACFIFS

Deux services, dirigés par des chefs de service demeurent retraches au Jabine, du Directeur General a la Police Nationale, ce sont :

1° - le Contrôle General de la Police Mationale;

Il est oréé, d'autre part, trois Directions des Services acutifs qui seront dimigées désormais par de Hauts fonctionnaires ayant le titre de Directeur. Les emplois d'Inspecteurs Généraux de la Police Mationale sont supprinte, comme ne répondant plus à la mature des fonctions évergées.

Les trois Directions des Services actifs sont les suivante:

lo - Direction de la Police de Sûrete;

2° - Direction des Renseignements Genéraux; 3° - Direction de la Sécurite Publique;

## I - DIRECTION DE LE POLICE D. SUREME

La Police de Sûruté est constituée par las anciennes brigades mobiles de Police Judiciaire, les Sections de Police Judiciaire, les Sections de Police Judiciaire crées dans las villes de plus du 30.000 habitants conformement aux dispositions de la circulaire n° 202 Pol.0at, en dete du 16 Lars 1842, auxquelles seront adjoinces, dans des condicions indiques ci-descous et jour la zone non

occupée seulement, les Brigades cobiles du contrôle du territoire chargees de la regression des atteintes a la Sureté entérieure de 1/3 tat.

la Police de Sûrete sera dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, aven sous leurs ordres prois Sos-Directeurs dirigeant respectivement :

a) la sous-direction des Affaires Criminelles;

b) la sous-direction des affaires Politiques;

c) la sous-Direction de la Surveillance du ferritoirs;

fa Sous-Direction des Affaires omininelles poursuivra la recherche des colmes et delits de droit commun.

La Sous-Direction des Affaires Politiques aura à connaître de toutes les questions touchant la securité intérieure de l'atat : affaires communistes, gaullistes, terrorisme, anarchisme, depôts d'armes et, d'une manière génerale, de la représsion de toutes les affires et de toutes les activites ayant un caractara anti-national et enti-gouvernamental.

Ta Sous-Direction 3. la Surveillance du férritoire reprend intervalement les attributions jusqu'ici devolues au Concrôle General de la Surveillance du Perritoire (contre-espion nage).

Il est a noter, qu'en temps de paix et lorsqué en application du décret du 14 Septembre 1941, les pouvoirs prevus par l'article 7 de la loi du 9 août 1649 sur l'état de siège sont exercés par l'Autorité civile, compe c'est le cas à l'heure actuelle, la Police du contre-espionnage sur le territoire national, rélève exclusivement du ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et; par consequent; du Secretaire General à la Police et de ses collaborateurs qualifies : le Directeur de la Police de Sûrete et le Sous-Directeur de la Surveillance du Perlitoire.

Sur le plan régional comme sur le plan national, ceste reorganisation va provoquer une reforme de structure.

Les Brigades dépendant pracédemment de l'ancien con rô-ele général de la Surveillance du Ferritoire devront être réorganisees sur la base des virconscriptions territoriales des brigades mobiles de Police Judiciaire.

les brigades regionales de Police de Sûreté seront Trons placées sous l'autorité directe du commissaire divisionnaire Régional de Police de Sûraté assisté d'un Chef de Brigade. Elles seront divises comme la birection de la Police de Strete elle-mane en organisme stone:

actuellement créées dans les Regions seront rattachées a la



section des Affaires Criminelles, Zilles seront ainsi habilitées d'une manière generale à reshercher toutes les infractions aux lois et règlements pris'en ce qui concerne le r.vitaillement l'agriquiture, la penduction induscrielle. Elles ves sillerent à l'application des inscructions établées et codifiées par la Direction Generale du Contrôle Economique qui dépend directement du Chef du Gouvernement et est placée sous l'autorité du Secretaire Genérale à la Police.

Es commissaires divisionnaires plades a la tête des brigades regionales de police de súreté et leurs collaborateurs devront, per conséquent, sous l'autorité des Préfets Regionaux et des Préfets Departementaux, prondre concact avec les Directeurs Régionaux et departementaux du Contrôle Economique, afin d'apporter à ces fonctionnaires l'entier conceurs de la police pour la recherche et la repression des infractions en hattère économique,

Qu'en rison de l'inportance des attributions devoluss à la Poli de Sfrevé, il est indisponsole que le Commissire Divisionment qui dirige la brigade régionale exerce effectivement se mission en demurant à la sête mêms de ses services. Il est nécessaire notamment que ces fonctionnaires soient intables matriellement au siège mêms de leur brigade sur la quelle doit se feire sentir sans cesse leur autorité.

#### TI - DIR JETON D.S CONSEIGH. LENTS GENERAUA

As reforme qui entre immédiatement en application ne comporte aucune modification sensible des services des kenseignements Generaux, cant sur le plan de l'administration légionale ou Departementale.

Les mesures de répression de tous les agisaments délictueux étant reparties entre les Services de la Police de Sûrecé et de la Securité Publique, les Jommissalres et Insjecteurs des Ranseignements Generaux seront en mesure de se consaurer à la mission d'information g-nevale qui leur incombe.

Il importe que la Gouvernement soit informé, à na le délai minicum, de tous les faits pouvent avoir une réperoussion sur l'opinion ou le moral de la population e' sur les agisserentes programmes ou groupements auscaptibles d'avoir une incidence sur l'ordre poral et public. Pol éventent ou insident, dont l'importance pout praêtre relative sur le plan local, est susceptible, s'il est communicate present précise d'auta l'intérior, d'ajouter un s'ément précise se sur le sant d'auta à l'intérior, d'ajouter un s'ément précise une indication utile pour l'ilaboration de mesures génurales.

S'informer Je l'activité des personnalités politiques. des pertis et groupements existants, suivre l'evolution de leurs . théories, de leur programme; de leur propagande ou de leurs mots d'rdre, deceler le formation de nouvelles organisations, connaître leur tendance, leur but, leurs ressources, l'effectif de leurs adhérents et rendre compte de tous renseignements recueillis les concernant, doit être la prococupation essentielle et constante le tous les fonctionne imes des tens elgiments dentrant et le constante sector est tellectre est telle

elingijs . ... Lestel mission nelpen Strel enkistenent remille que d'us in la mesure pui les hauts fonctionnal restet les chefs de service welleront a second id soit recrute dons tous les hilleux sociaux. 

horpress, en a apona auto en ano carigua asb

C'est une liaison de tous les instants qui devra être ctablie entre les Services departementaux où regionaux des denseignements Genéraux d'une part et les représentants locaux du Gouvernement et le Directeur des Ranseignaments Gandraux au Ministère dealintérieur l'au re part, pour fournir aux autorités responsables de l'ordre public, les informations générales dont ils ont besoin pour diriger leur action. .

C'est un souci de collaboration permenente qui devra animer les fonctionnaires departementaux ou regionaux des kenseignements Géneraux d'une part et leurs collègues de la Police de Sûrecé et de la Sconrité Pablique d'aucre part, à qui les Sarvices des nonseignements Generaux devront transmettre immediatement tous renseignements ou informations susceptibles d'engager une action répressive ou de prevenir tous desordres et d'assurer, dens les meilleures conditions, le maintien de l'ordre public.

Les fonctionnaires de l'Administration Prefectorale qui. en raison de leurs fonctions ont pour mission assentielle d'assure l'information policique du Gouvernement doivont, par conséquent. Jan veiller tout particulièrement au con fonctionnement des genseigno-

ments Generaux. I mossimina tast i con oro secondadem anores, constituent sono sino mos mesterase melali el main el sue polamoniturati cono sino mos mesterase melali el main el sue au liebe a la contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata del contrata de la contrata del cont

entity of some estimate strain of Mary Governor and ne neumor : "Me Direction de la Securité Rudique comprendra un Directeur, assisté d'un Directeur-adjoint et d'un Sous-Directeur chargé de l'equipement de la Police d'Estat et des Polices Asgiohales d'Etat.

Il n'y a pas de changement apporté a l'organisation départementule et régionale.

a l'application de ces ins ructions et donner les orgres necesaires, our que la récipion de le Police Nationale sur le plan de l'Administration Centrale soct inmédiatement invis d'une reorgenisation identique eur le plan regional.

Vous voudrez bien ne rendre compte sous le timbre de mon labinet des difficulées que vous pourrez rencontrer ou des suggest ons que vous aurez a me presenter.

Rand BOUSSUET

Vichy, le 27 Mai 1943

DIRECTION DES RENSET EVENENTS GENERAUX

> LE DIRECTEUR DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

à Monsieur le SECRETAIRE GENERAK à la POLICE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous mes observations en ce qui concerne la Direction qui vient de m'être conflée.

Elle est absolument inexistante en ce qui concerne la Police politique. Mon prédécesseur M. BOUTEMY, à l'side des modestes moyens mis à sa disposition, a procédé à un travail important et intéressant et à organisé un service administratif qui doit donner satisfaction.

Par contre, partie Police n'a pu être effleurée en raison des difficultée nombreuses et importantes qui sont créées au Directeur, par les organismes administratifs,

Il est absolument certain qu'actuellement, la Birection est totalement incapable de rensei gest le Chef du Gouvernement. En cas de troubles graves, elle sernit obligée d'avouer qu'elle ne peut fournir les renseignements politiques permettent de juguler le mouvement, quell qu'il soit, Après 48 heures d'observation, j'el la très nette impression qu'il en sersit de même à l'échelon régional et à l'échelon departemental.

J'ai trouvé ici des fonctio maires intelligents dévoués et très attachés à leur tâche, qui ont été médusés en apprenant ce que l'on pouvait, et ce que l'on devait faire pour que la Direction s'occupe vraiment des affaires politiques. Les mots de " surveillancs"; "filature", y sont à peu près inconnue.

S'il est possible de fournir actuellement quelques informations au chef du Gouvernement, elles ne peuvent concerner que VICHY, où de trop rares fonctionnaires se sont attachés à ce travail ingrat.

La Direction ne reçoit qu'un nombre infâme d'informatione de la France entière, avec un délai de 4 à 8 jours, et après un filtrage qui leur fait perdre la majoure partie de leur valeur. Ellene peut se livrer hebdomadairement qu'à un travail de synthèse qui présente peut-être un intérêt de statistique, mais qui ne signale en fait que des souvénirs. Elle ignore tout du Mouvement communo-terroriste, de la cultusion communo-gaulliste, et n'a aucune documentation résultant des opérations judiciaires qui ont été effectuées sur le territoire. Elle ne reçoit de toute la France, aucun renseignement concernant l'activité politique, et même l'activité anti-gouvernementale des individus. Il est même possible d'affirmer, je le crois, que les fonctionnaires des Renseignements genéraux lo œux n'ont jamais eu l'initiative de s'intéresser à ladite activité et à en signaler les auteurs à l'organe centralisateur.

Les fonctionnaires des Renseignements généraux disséminés sur le territoire, ignorent à peu près complètement leur Direction, qui n'a elle-même qu'une autorité très restreinte sur eux. Pour donner des instructions à un de ses fonctionnaires, la Direction doit s'adresser au préfet, qui sera seul habilité à les transmettre, qui recevra les renseignements après exécution, non pas des instructione, mais de la démande et qui les transmettra au demandeur, après y avoir apporté, s'il le désire, de nombreuses modifications.

Le personnel de la Direction des Renseignements généraux appartient aux préfets, aux Intendances de Police, mais en aucun cas, à la Direction. Les rominations et les mutations, l'avancement, les notes de fin d'ammée, sont le résultat des décisions préfectorales; les fonds esécliux contrépartis, per les Intendats de Police, qui tienment donc, d'une fagon complète le service d'Information. Les effectifs mis à ma disposition pour toute la France sont nettement insuffisants:

24 divisionnaires - 278 commissaires 1279 Inspecteurs.

Sur un total de 1581 fonctionnaires, environ 1/3 est capable d'un service actif utile.

Pour mémoire, de signale que la Direction générale des Renseignements généraux de la Préfecture de Police dispose pour le seul département de la Seine de 1020 fionctionnaires.

La Direction des Renseignements généraux peut dont être comparée à une tête same corps et n'ayant qu'une vie léthargique.

De mes premières observations, je crois pouvoir proposer comme mesures d'extrême urgence :

1º - augmentation des effectifs.
2º - décider que les fonctionnaires des Renseignements généraux ne dépendront que de leur direction, qu'ils ne recevront d'ordres que d'elle, qu'ils ne rendront de comptes qu'à cile.

#### ETAT FRANCAIS.

## VICHY Le 23 AOUT 1942.

#### TAR CHIEF DU GO VERNELENT

à Monsieur le Secrétaire Général pour la Police, Honsieur le Secrétaire Général pour l'Administration au Hinistère de l'Intérieur, Honsieur le Dracteur Général de la Gendarmerie Nationale, Hessieura les Préctes régionaux et départementaux.

Par la loi du 2 Juin 1942, la Gendarmerie a été placée sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement.

Il a 6té à ce sonent très clairement précisé que, si la Gendarmerie ne dépondait plus du Secrétarint d'Entat à la Guerre, sile conservait, près du Chef du Gouvernement les abses princontives, les mêmes devoirs et le même caractère qu'au paravant.

En agissant ainsi, le Chef du Gouverne ment a temu à ne pas porter atteinte à l'organisati m traditionnelle de la Cendarazzie.

Il reste espendant nécessuire (\*apporter quelques précisions compléamentires pour éviter toute erzeur d'interprétation et de définir les principes suivant lesquels doit s'effectuer le service de la Condaraexie, on particuliser dans les reports que celle-el entretient avec les Préfets Régionaux et Béanteamatux.

La loi du 2 Juin 1942 en mettant la Gendarmedø sous ma dépendance directe a entendu :

I°- Piacer la Gendarmerie en dehors de tous les départements ministériels, de manière qu'elle ne relève d'aucun d'entre eux.

3°- de réserver au Chof du Gouvernement l'orientation à donner à l'emploi et au service de la Gendarmerte en fonction de ce que sont les nécesaités du moment, non d'après certaines contingences ou nécessités locales, mais d'après ce que réclament

les besoins du pays considérés sur le plan National.

Il est évident, dans ces conditions, que la position de la Gendarmerie, vis à vis des Frérets, reste vigoureusement la même qu'auparavant.

Copendant, il est non moins évident que, dans les circonstances actuelles, les Préfets, en ce qui concerns:

- a) le maintien de l'ordre.
- b) le concours à apporter par la Gendarmerie aux opérations intéressant l'ordre public et léosuvre de redressement national.
- e) la collaboration étroite de la Gendarmerie avec les Services de Polles.

doivent avoir une autorité sur la Gendarmerie.

Tout d'abord, il cuvient de souligner que l'action de l'autorité présentente, qu'il a'egiase des Préfets régioneux ou des Préfets départementux, est, dès maintenant, pleine et entière sur la Condencerie en autière d'opérations du maintien de l'ordre. Les textes en viguour réglessment, sans la limiter, ette action présentent le corrole à l'aid de la réquisition Ces textes permettent à l'autorité administrative de faire face à toutes les situations, lour objet étant simplement d'engager la responsabilité des Préfets en cas d'emplois abusifs ou irré-mailers.

En matière de demande de concours, j'ai donné des ordres très formes aux Chefs de Corps de la gendarmerie pour que, tout en tenant compte des ressources en effectifs susceptibles d'être mises en ceuvre et des missions incombant à b'endarmerie, ils donnent satisfaction à ces demandes dans la plus large mesure, dès lors qu'il s'agit de questions restrant dans les attributions de la Cendarmerie et ne pouvant être confiées à d'autres services plus particulièrement qualifiés.

Enfin, en es qui concerne la collaboration de la Gendarmerie avec la Police Nationale, j'alé également donné les instructions les plus complètes pour qu'une cohésion aussi étroite et aussi poussée que possible soit assurée entreces de ux grands services qui concourent à garantir la sécurité publique. Il y a li-u dependant de onsidérer à ce sujet :

- I°- qu'en ce qui concerne l'exercice de la police militairela Gendarmerie a nécessairement une action totalement indépendant.
- 2º- que pour l'exerche de la Police judiciaire, les unités de gondarmerie et celles de la Police Nationale sont appatés à agir selon les instructions particulières

qui peuvent leur être domnées par les autorités judiciaires dont elles sont les organes d'exécution fonetionnent sus leur dépendance directe.

Mais en matière de police générale corses de police administrative propresent dite, c'est sous l'autorité des Préfets et tout spéciale.ent sous celle des Préfets régionsux que doit être assurée la coordination exigée de la Gendarsprie et de la Collèce dans leur fiébre commune.

C'est évidement dans le cadre des remedipments généraux que cette coordination doit être recherchée et obrenue et, d'une depon toute particulière, en ce qui touche la centralisation des remedipments.

La recherche des renneignements exige, en effet, la mise en oeuvre de cortaines techniques qui, obligatoirement, doi vent descurer différentes solon que l'on consière la Gendarasrie et la Police, la Gendarasrie est tenue d'élimier de ses méyens d'autoin certains procédés d'investigations et de recherches non compatibles avec son organisation et son cerautère particulier.

Par contre, la centralisation des remselgness de doit être totalement réalisée, Aussi les modifications apportées au décret du 20 hai 1003 et dont le texte puraîtra incessament, précisent-elles que "la Gendarmerie doit commaniquer sams délai les remselgnessats dont la sonnaisance lui est parvenue, que ces remeignessats intéressent l'ordre public ou la sécurité générale ou qu'ils èui paraissont nécessitor des mesures particulières de redressement ou de toute autre nature.

En risamé, les relations que la Gendarmerie doit entretenir avec les Fréfets ne peuvent et ne doivent avoir, en aucun cas, un carrectre de suboxiination.

L'autorité des fréfets doit être totale en matière d'opérations du maintien de l'orgire; elle doit être très l'arge dans les autres domnines explicitement indiqués ci-dessus.

L'emprit de large collaboration, exigé de tous les officiers, doit d'ailleurs garantir aux Préfets le satisfiction des domandes de concours qu'ils sont appelés à adresser à la Gendarante. En zone occupée, la question des rapports de la Cendarmerie avec les autorités occupantes doit être aussi réglée.

D'une part, les rapports en cause étant toujours dominés par les questions dépassant le cadre des attributions de la Gendarmerie, il est nécessairs que les Frérets exercent leur autorité en la matière disposant de pouvoirs éterque.

D'autre part, il a lieu de tenir compte de ce que les uutorités occupantes el les-mêmes ent pris l'initiative d'établir des contacts personnels avec les divers échelons de la Gendarderle, qu'elles considèrent comme Firectement responsables vis-d-wis d'elles.

#### %n conséquence :

I'- Lesquestions de principe, relatives au concourz à apporportor par la Gendaractia a ces autorités, sont toujours réglées par accord direct entre le Préfet et les autorités en cause.

"-les questions de détail ou les questions relatives à l'appliention de principes délà arrêtés, peuvant être réglées par contact direct entre les officiess de genéralemente, et les autorités occupantes. Le Préfet est toujours préalablement consulté par les officiers de genéralement sur l'opportunité de provoquer ees contacts dont les résultats sont innédiatement portés à me connaissance.

Il est nécessaire, d'adactre en outre qu'en raison des reponsabilités siese en couse, la Gentarmente doit pouvoir elle-même présenter directement aux autorités occupantes des objections aux demandes formulées pur ces autorités et faire valoir auprès d'elles les inconvinients ou les incidentes des concours descriés ainsi qu'éventue le sent les impossibilités d'exécution.

C'est peuquoi, sur le plan r'gional, le Colonel, Cousandant la Légion de Gendarmarsie ou le Chef de Gendarmarie responsable auxa seul qualité, en debors du Préfet, pour réglor avec les autorités occupantes les modalités du concours à leur apportre par la Gendarmarie, Cot Officier supérieur sora donc en principe; soit délégué par le Préfet r'gional, soit consulté eu convoyde par lui chaque fo s que ce concours devre être discuté et, le plus souvent, les questions de police à trutter avec les autorités occupantes devront faire l'objet de conversitions auxquelles prendront part simultandment l'Intendent de Folice et le Chef de Corps de la Gendarmerie.

SKTHAIT DING DOCUMENT DESCRIBED DANS LES ARCHIVES DU SECRETATAT CHÉMÉNAL POUR LA POLICE DU SCHV. MEMBRIT DE VICHY, TRANSMIS FAR LA DIRECTION MÉS RÉMISSI CHEMETES CHEMENAUX.

## COMPRESSION DES INTRIDANTS DE FOLICE. DU SI JANVIER 1944

Cetta confárence s'est ouverte à 26 h.30, à.
1'Hôtel Thermal, sous le présidence de Mr.18 Président
LAVAL.

Le Président LAVAL invite les sembres de la conférence à premire place dux ostés de gle Servitaire Général au Médiatien de l'Ordre, puis prend le purche p l'un réire connaître les peuvoirs qui viennent d'âtre conférés à M. M. NEWAID.

#### Lecture du décret :

Un le Pfaident donne oraulte lecture de la lettre qu'il à adrenaée à L. Le Servétaire gomèral ou unintièn de l'Orore arcompagnent le décret et qu' explique loc conditions done lequelles il dét excrer da mission.

Mr.le Président LAVAL dit ensuite:

"Les documents ne valent que par l'interpréta

tion qu'on leir donne et amitoit par l'epullantiem qu'on en fait.Bi je n'avais pas conflance, et Pleine conflance, dans le Secrétaire Cdyéral ou L'intien de l'Orfre, je n'aurais pas pris cette décfifon.

"Je suis que sa tâche est pride et qu'il a besoin de movens neur l'accomplir".

"Le conflame que je lui donne, je vous demand de la lui accorder. Veus voyen par les pouvoirs qui te sent donnés au Berefaire géneral au l'éditéen de l'ordine qu'il y a qualque chese de nouveau, d'exceptionnel, car il est, en effet, à nouveau que la Bendemente un parti-culler, est rettachée su l'intidate de l'intidatem. Il est nouveau susoi que le Préfet de Police eit des rapports yttme directs avec le Georétaire Genéral au Lâtn-tien de l'édit en partie d'en de l'édit de rapports yttme directs avec le Georétaire Genéral au Lâtn-tien de l'édit en partie d'en de l'édit de l'en de l'en de l'édit de l'en de l'en de l'en de l'en de l'édit de l'en de l

Four réalisements undificultà, il "ul que la Cendamerie act; plusée unua l'univorité de convérire d'inéral au gainten de l'Ordre. Ellé était, sutrefois, rettachée au Ministère de la Courre, elle a été annuite rettachée à moi-même et c'ent ce qui explique la délépation qui est futte aujoind'hui par moi, tant come Ministère de l'intécleur que course chef du Gouvernment.

Il est indispensable de mettre un jorne, je ne dis pas un désordre, mais à la dispersion des différentes Autofités de Police. Your l'avez constaté vous-mênce dang vos propres régions, lorsque la gollaboration des différents services n'est pas étroite, la répression es

"U.TARNAMD aura done une tache lourde, pillaqu'il aura anticité non pas sellement our les services qui relivent du decrataire Général a la police, mais sur l' ensemble de toutes le spatient et de tous caux qui conmant le ministre de l'outes. I

The Attuition actually early semantique, Elie

to Gouvernement défendre 2 ordre. Il le défendre par la Corde et par tous les moyens.

Voilà la communication la plus importante que voulais vous fairm et l'auther an vous la faisant et en aglasant comme je viene de la dire, le suite tels près de vous et que je ne mis par seulement votre Chaf, mais votre Ard.

Rien n'était plus douloureux pour mot que d'apprendre que les actifs s'éjoutaient aux opris prudprince de la constant de la constant qu'il était finatie pour alle de faire de la réprendie, alors que les coupaits de la constant qu'il de la coupair alle de faire de la réprendie, alors que les coupailse échapatent ou chât liment. Elle n'ignorera pus que pour foire cette politique, il faut du courage et du caractère.Il faut aussi une grande probité.

DATE OF Which the state of the

Je veux que vous lui donnits votre conflapre,

come je lui accorde la mienne. Il ne faut pas qu'il échoué dans es tâche parce que s'il subissait un échec, c'est notre pays qui en subirait les conséquences.

Svidement, il est le chef d'une organisation:
la Eilice dont je suis d'eilleurs le chef nominal.

La confiance que je lui fais me mermet de lui

donner une entière liberté d'action, dans cet ordre comme dans la Police.

Il pept y synir, au début des surprises, des craintes, des préoccupations, des incertitudes. Laissez tomber tout cela.

Not, 3's fast l'expérience de DARMAID, ye l'a vu souvent, je vuus perle comes un homme qui s une certai me habitude des hommes; je ne auis pas un nouvesu venu bet ni dans la politique ni dans les Gouvernements..J'si absolument la certitude qu'il seys hour vous un chef en qui vous pouvez avoir confiance. C'était surtout pour vous le présenter que j'étais venu ce matin, et pour vous dire que la réorganisation du l'inistère de l'Intérieur se justifiait par les circonstances.

N'attendez pas de moi une critique contre BCUS-QUET. Il était et il reste mon ami; mais il y a des moments ou des modifications sont indispensablez, colles-ci par exemple, et peut-être même est-il indispensable que 1thomme qui soit chargé dons un moment aussi cruel pour notre pays d'une ta che aussi lourde, ne soit pas un fonctionnaire, Les fonctionnaires ont des qualités;ils ont aussi leur défaut. Il faut être tout neuf, comme l'est DARMAND, pour ne pas être arrêté, dons un mament pareil, par des condirérations qui arrêtent trop souvent de grands fonctionnaires/

Comie certifiée confo

me/ R.BILDE